

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

SECTION III

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

Etablissements dangereux, insalubres  
ou incommodes

(1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> Classes)

COMMUNE de

SAINTE OULEN

L'AUMONIE

2<sup>e</sup> CLASSE

Demande de

Ses Eta G.

POUJAN

AUTORISATION

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de la  
Valeur Militaire

Vu la demande en date du 11 Janvier 1974  
par laquelle la S.A. Eta G. POUJAN et Cie - 32 Rue du Maroc 75019-PARIS

sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de SAINTE OULEN L'AUMONIE  
16 Avenue Lavoisier (Zone Industrielle)  
aux activités suivantes :

- 1°) Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie  
N° 259 - C - 2° - b - 2ème classe -
- 2°) Application de peinture par pulvérisation (4 de 25 l par jour)  
N° 405 - D - 1° - a - 2ème classe -
- 3°) Séchage de peinture par infra-rouge  
N° 406 - 1° - b - 2ème classe -

Il n'y a pas d'eau résiduelle.

Vu les plans annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 20 Mai 1974 ordonnant l'ouverture d'une  
enquête de commodo et incommode, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la  
commune de SAINTE OULEN L'AUMONIE

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de SAINTE OULEN L'AUMONIE  
du 24 Juin au 8 Juillet 1974

Vu l'avis du Commissaire enquêteur et celui du Conseil municipal (22/7/1974)

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements classés Inspection des Eta classés (11/10/1974)

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail (29/8/1974)

Vu l'avis du Directeur départemental du Ministère de la Construction en date du 26/6/1974

Vu l'avis du Dr. départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (10/6/1974)  
Monsieur le Secrétaire chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Dr. de l'Et. public d'Aménagement de la Ville Neuve de  
CERGY PONTOISE (22/7/1974)

Vu l'avis du Service d'Incendie et de Secours du 9/7/1974

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène notifiées au pétitionnaire le 31/10/74

Vu l'arrêté de suris à statuer du 17/10/1974

Le présent arrêté ne  
dispense pas son bénéfici-  
aire de toutes autres  
formalités à accomplir  
vis-à-vis d'organismes ou  
services, notamment de  
la Direction Départementale  
de l'Équipement, du Ministère  
de la Construction.

- Il devra en être de même des dispositions des alinéas suivants :
- Arrêtés type 405 - N° 2 et 4 à 10 inclus des prescriptions générales puis 4, 6 à 14 inclus, 17 à 19 inclus, et 23 à 25 inclus du premier cas concernant l'application par pulvérisation.
  - Arrêté type N° 406 - N° 3, 6 à 9 inclus 14 et 15.

**B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -**

3°- Les éléments de construction devront répondre aux prescriptions suivantes :

- gros œuvre : stable au feu de degré 1/2 heure
- murs séparatifs avec les toits : coupe feu de degré 2 heures
- plancher limitant bureaux et réfectoires : coupe-feu de degré 1/2 heure : 2 heures avec les locaux présentant un risque particulier d'incendie.

4°- Les matériaux des plafonds seront ininflammables (catégorie K 1 décret N° 57 1162 du 17/10/1957 et arrêté du 4/6/1973)

5°- Les locaux devront être équipés en partie haute, d'exutoires en chassis ouvrants pour l'évacuation de fumées, en cas d'incendie, facilement manoeuvrables manuellement et dont la somme des sections sera au moins égale à 1/100 de la surface des planchers.

6°- Les installations électriques seront réalisées en conformité avec les normes NFC 14 100 et NFC 15 100 et le décret N° 62 1450 du 14 Novembre 1962 (Protection des travailleurs)

7°- Une répartition judicieuse et en nombre suffisant sera réalisée pour :

- des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques
- des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61 201 et NFS 62 101

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques.

8°- Il sera affiché bien en évidence :

- des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie
- des plans d'évacuation dans les règles définies par l'arrêté préfectoral du 25 Mars 1970 dont un exemplaire est ci-joint.

9°- La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée par deux poteaux de 100 mm normalisés branchés directement sans passage par compteur ni by pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn sous une pression dynamique de un bar et placés à moins de 10m des bâtiments et à moins de 5m d'une chaussée carrossable.

Ces hydrants devront être réceptionnés par le service départemental de lutte contre l'incendie et de secours.

10°- La température du bain, du mélange renfermant un liquide inflammable de première catégorie de point d'éclair compris entre 21°C et 55°C ne devra pas dépasser 60°C.

Cette température devra être surveillée en permanence et l'alimentation de la ou des résistances chauffantes devra être arrêtée lorsque cette température est dépassée.

11°- L'arrêt du ventilateur d'aspiration des vapeurs devra entraîner automatiquement l'arrêt des installations de peinture et de parchemin.

12°- Toutes dispositions seront prises pour que les vapeurs dégagées pendant le séchage ne viennent pas en contact des dispositifs chauffants.

ART. 3. — Le pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et imposées par les articles 65, 66 a, 66 b, du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application de l'article 67 du même Livre, notamment les décrets du 10 juillet 1913 (mesures générales de protection et de salubrité) 13 août 1913 (couchage du personnel) et 14 novembre 1962 (protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques).